



AVIS N°16

Sur le projet de loi du Pays sur la taxe de séjour

29/10/2025

RECAPITULATIF

Objet de la saisine	Avis sur le projet de loi du Pays réformant la taxe de séjour
Date de la saisine	2/10/2025
Date limite de réponse	29/10/2025
Saisi par	Ministère en charge de l'économie
Avis du SPCPF	Avis défavorable en l'état

SOMMAIRE

I) CONTEXTE :	3
I.1) SAISINE :	3
I.2) DOCUMENTS SUPPORTS :	3
I.3) LA SAISINE DES COMMUNES PAR LE SPCPF	3
II) AVIS :	3
II.1) SUR LA SUPPRESSION DE LA REDEVANCE DE PROMOTION TOURISTIQUE :	3
II.1.1) <i>Les effets de la suppression de la redevance de promotion touristique :</i>	3
II.1.2) <i>Position :</i>	4
II.2) LA MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR :	4
II.2.1) <i>Le relèvement des plafonds de la taxe de séjour :</i>	4
II.2.2) <i>Position :</i>	4
II.3) LES CONTROLES DES DECLARATIONS	5
II.3.1) <i>Le contrôle de taxe de séjour déclarations des hébergeurs</i>	5
II.3.2) <i>Position</i>	5
II.4) SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LP	6
II.4.1) <i>Une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2026.</i>	6
II.4.2) <i>Position</i>	6

II.5) SUR LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME.....	6
II.5.1) <i>La mise en œuvre de la réforme</i>	6
II.5.2) <i>Les outils attendus</i>	7
II.6) LES CONSEILS ET RESERVES DES COMMUNES.....	7
II.6.1) <i>Les conseils et réserves des communes sur le projet de LP</i>	7
II.6.2) <i>La co-construction avec les tavana</i>	7
II.6.3) <i>Autres pistes à explorer</i>	8
III) CONCLUSIONS :	9

I) CONTEXTE :**I.1) Saisine :**

Le SPCPF a été saisi par le ministère en charge de l'économie le 2/10/2025 pour donner un avis sur un projet de loi du Pays réformant la taxe de séjour.

I.2) Documents supports :

Une réunion entre le SPCPF et le MEF a eu lieu le 13/10/2025 au cours de laquelle le projet de LP a été présenté.

Le MEF a envoyé au SPCPF le projet de loi du Pays le 15/10/2025 avec un tableau synoptique du projet de LP, de la réglementation en vigueur actuellement ainsi que des observations sur les dispositions modifiées.

I.3) La saisine des communes par le SPCPF

Le SPCPF a saisi toutes les communes pour un avis sur le projet de LP le 17/10/2025 pour un retour au plus tard le 22/10/2025.

En tout, 19 communes ont pu répondre dans ce délai :

- Pour l'archipel des Australes :
 - Raivavae
 - Rapa
 - Rimatara
 - Rurutu
- Pour l'archipel des Tuamotu Gambier :
 - Fakarava
 - Gambier
 - Hao
 - Rangiroa (+ Tikehau en qualité de commune associée)
 - Tureia
- Pour l'archipel des Marquises :
 - Tahuata
- Pour l'archipel des îles sous le vent :
 - Bora-Bora
 - Huahine
 - Taputapuatea
 - Tumaraa
- Pour l'archipel des îles du vent :
 - Mahina
 - Moorea-Maiao
 - Punaauia
 - Taiarapu Ouest
 - Teva I Uta

II) AVIS :**II.1) Sur la suppression de la redevance de promotion touristique :****II.1.1) Les effets de la suppression de la redevance de promotion touristique :**

La Redevance de Promotion Touristique (RPT) est une redevance payée par les hébergeurs au service des contributions de la Polynésie française. Elle correspond à un pourcentage du tarif de la

nuitée. Ce pourcentage, plafonné à 8% est actuellement fixé à 5% par la Polynésie française. Sur ces 5%, les communes peuvent instaurer des centimes additionnels à hauteur de 40%. Les communes perçoivent donc un montant relatif au tarif de la nuitée d'un hébergeur.

II.1.2) Position :

Voici la ventilation des résultats à la question « êtes-vous favorable à la suppression de la redevance de promotion touristique ? » :

7. êtes-vous favorable à la suppression de la redevance de promotion touristique ? (0 point)



Les communes identifient la suppression de la RPT à la perte d'une recette garantie. Pour les communes qui ont sur leur territoire des hébergeurs avec des nuitées avec des tarifs très importants (Rangiroa, Bora-Bora, Moorea, Arue, Hao...) la perte de la RPT n'est pas compensée par l'augmentation des plafonds de la taxe de séjour.

II.2) La modification de la taxe de séjour :

II.2.1) Le relèvement des plafonds de la taxe de séjour :

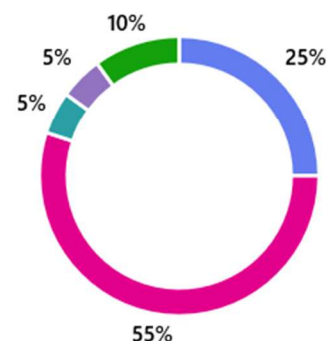
Le projet de LP prévoit un relèvement des plafonds de la taxe de séjour actuels. Il prévoit également un élargissement des catégories d'hébergement assujettis à la taxe de séjour.

II.2.2) Position :

Voici la ventilation des résultats à la question « La hausse des plafonds de taxe de séjour semble-t-elle : insuffisante dans l'ensemble/à calibrer selon le type d'hébergement/suffisante dans l'ensemble/excessive/sans avis pour l'instant » :

11. La hausse des plafonds de taxe de séjour vous semble-t-elle : (0 point)

● Insuffisante dans l'ensemble	5
● A calibrer selon le type d'hébergement	11
● Suffisante dans l'ensemble	1
● Excessive	1
● Sans avis pour l'instant	2



Les communes qui trouvent la hausse insuffisante sont les communes les plus touristiques pour lesquelles la perte de redevance de promotion du tourisme n'est pas compensée par la hausse des plafonds de la taxe de séjour.

Par ailleurs, les communes souhaitent à 65% l'instauration d'un dispositif de relèvement mécanique des plafonds de la taxe de séjour en les indexant par exemple sur l'inflation.

II.3) Les contrôles des déclarations

II.3.1) Le contrôle de taxe de séjour déclarations des hébergeurs

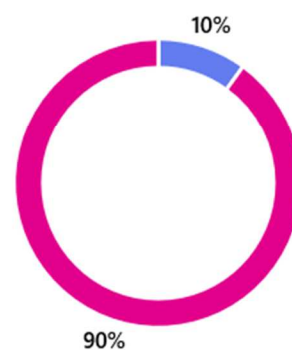
Le projet de LP prévoit que les communes exercent un contrôle des déclarations des hébergeurs. Le projet de texte prévoit une procédure entre l'hébergeur et la commune avec mise en demeure, application d'une taxe d'office en cas de dépassement de délai avant une éventuellement pénalité.

II.3.2) Position

Voici la ventilation des résultats à la question « Votre commune est-elle en mesure d'effectuer des contrôles des déclarations des hébergeurs ? » :

12. Votre commune est-elle en mesure d'effectuer des contrôle des déclarations des hébergeurs ? (0 point)

● Oui	2
● Non	18



Les communes évoquent un problème de ressources humaines et d'absence de donnée pour effectuer les contrôles.

Les communes sont partagées sur l'exercice du contrôle entre le Pays seul et le Pays en partenariat avec les communes.

Un accord se dégage sur le besoin d'associer également les plateformes numériques d'hébergement (Booking, Airbnb...) ou en créant une plateforme unique dédiée à destination des hébergeurs.

II.4) Sur l'entrée en vigueur de la LP

II.4.1) Une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2026

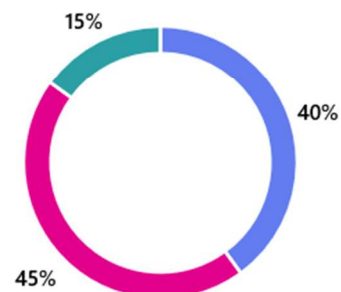
Le projet de LP prévoit une entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} avril 2026 avec un délai jusqu'au 31 août 2026 pour adopter les délibérations prises en vue de l'application de la réforme par les communes.

II.4.2) Position

Voici la ventilation des résultats à la question « Que pensez-vous d'une entrée en vigueur de la réforme au 1er avril 2026 avec un délai jusqu'au 31 août 2026 pour adopter les délibérations prises en vue de l'application de la réforme ? » :

17. Que pensez-vous d'une entrée en vigueur de la réforme au 1er avril 2026 avec un délai jusqu'au 31 août 2026 pour adopter les délibérations prises en vue de l'application de la réforme ? (0 point)

● Favorable, délai suffisant	8
● Défavorable, délai insuffisant	9
● Sans avis pour l'instant	3



II.5) Sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme

II.5.1) La mise en œuvre de la réforme

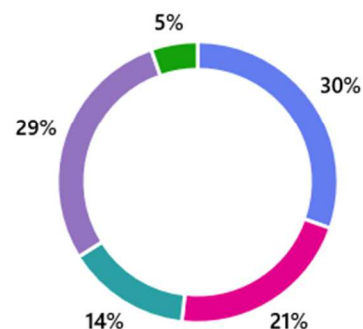
Les communes sont les acteurs majeurs de la fiscalité du tourisme en déterminant les plafonds de la taxe de séjour et en contrôlant les déclarations des hébergeurs. Les communes ont été sondées sur les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de la réforme.

II.5.2) Les outils attendus

Voici la ventilation des résultats à la question « Quelles difficultés pratiques anticipez-vous dans la mise en œuvre ? » :

27. Quelles difficultés pratiques anticipez-vous dans la mise en œuvre ? (0 point)

● Contrôle et recouvrement	17
● Relations avec les hébergeurs	12
● Communication avec les touristes	8
● Ressources humaines insuffisantes	16
● Autre	3



Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme telle que prévue, les communes souhaitent :

- La mise en place d'un outil informatique/numérique harmonisé, centralisé
- La formation des agents communaux
- Une communication multilingue du Pays auprès des hébergeurs (audiovisuelle, réunions publiques d'information...)
- Plus d'échanges d'informations à double sens entre la DICP et les communes

II.6) Les conseils et réserves des communes

II.6.1) Les conseils et réserves des communes sur le projet de LP

Dans une logique d'améliorer le partenariat entre la Polynésie française, compétente pour légiférer en matière fiscale et les communes bénéficiaires de la taxe de séjour, le SPCPF a interrogé les communes sur les conseils et réserves à faire remonter auprès du ministère.

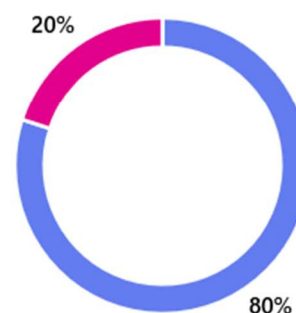
II.6.2) La co-construction avec les tavana

L'élément le plus récurrent à la question « Quels conseils et réserves formuleriez-vous à l'égard du ministère sur ce projet ? » est la co-construction.

Les résultats du sondage démontrent que 95% des communes interrogées souhaitent être associées à la définition des plafonds de taxe de séjour » et 80% souhaitent être associées à une concertation ou un groupe de travail sur la réforme. Par ailleurs les communes regrettent de devoir répondre dans délais aussi contraints.

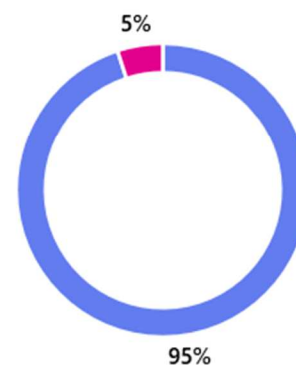
31. Souhaitez-vous être associé(e)(s) à une concertation ou un groupe de travail sur la réforme ? (0 point)

● Oui	16
● Non	4



25. Souhaitez-vous que les communes soient associées à la définition des plafonds de taxe de séjour ? (0 point)

● Oui	19
● Non	1



II.6.3) Autres pistes à explorer

Des communes ont fait part de conseils et d'idées qui pourraient être mises en discussion avec le ministère lors d'un groupe de travail sur la réforme de la fiscalité du tourisme :

- Avoir une taxe de séjour qui soit un pourcentage du tarif de la nuitée de l'hébergement
- Avoir une fiscalité plus contraignante pour les meublés de tourisme pour remettre des biens immobiliers sur le marché de la location longue durée.
- La création d'un dispositif de péréquation (à l'instar de l'électricité) pour doper le développement de l'activité du tourisme dans les communes qui ne sont pas considérées comme touristiques
- Instaurer une progressivité dans la hausse des plafonds sur plusieurs années
- Instaurer un délai de mise en conformité pour les hébergeurs avec un délai adapté à la nature de l'hébergeur
- Mettre en place un observatoire de la fiscalité du tourisme
- Mettre en place un comité de pilotage de la fiscalité du tourisme avec l'ensemble des acteurs (Pays, communes, GIE, hébergeurs...)

III) CONCLUSIONS :

Le SPCPF émet un **avis défavorable en l'état**.

Le SPCPF et les communes sont défavorable à une suppression de la RPT.

Le SPCPF et les communes souhaite :

- Une révision à la hausse des plafonds de la taxe de séjour avec l'instauration d'un dispositif de relèvement mécanique des plafonds de la taxe de séjour en les indexant par exemple sur l'inflation
- L'élargissement de la nature des hébergeurs
- L'instauration d'une taxe de séjour pour les ZMR
- Qu'un dispositif d'accompagnement soit proposé et mis en œuvre pour réaliser les contrôles. En effet, Les communes évoquent un problème de ressources humaines et d'absence de données pour effectuer les contrôles.
- Disposer d'une possibilité de taxe de séjour forfaitaire

Le SPCPF est à la disposition du Ministère afin de poursuivre les travaux sur cette réforme dont les objectifs de simplification et de flexibilité sont partagés par le monde communal.

Les communes sont **unanimes** pour dire que le délai qui leur a été donné pour étudier cette proposition de texte impactant fortement leur ressource n'est pas raisonnable au vu des projections et simulations à réaliser pour avoir un avis totalement éclairé. Elles souhaiteraient être associées à la réflexion en amont afin de construire avec les services du pays une réforme qui les concerne en première ligne.



Cabinet du Président

Modification de la fiscalité du tourisme

-

Analyse complémentaire

28 octobre 2025

Article 72- 2 de la Constitution du 04 Octobre 1958

Les collectivités territoriales... “peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre”

Article 53 Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus.

Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.

Le SPCPF a été saisi le 02 octobre 2025, par voie de courriel, d'une demande d'avis sur un projet de réforme de la fiscalité du tourisme.

Cette réforme prévoit :

- D'uniformiser à 9% le taux de TVA pour toutes les catégories d'hébergement touristique à l'exception des pensions de famille qui resteraient à 5% et les navires de croisière exonérés
- De supprimer la redevance de promotion touristique pour le Pays et par suite pour les communes
- D'actualiser le régime de la taxe de séjour communale

Dans la limite des informations disponibles, il est proposé d'étudier le projet sous le prisme de trois angles résumant les principaux objectifs communaux. Ainsi les communes souhaitent :

1. Plus d'autonomie décisionnelle

- a. La légalité de l'affectation du produit de la taxe

- b. L'élargissement des redevables en question
- c. La prédominance d'un régime au détriment d'un autre
- 2. Plus d'autonomie budgétaire et financière
 - a. Une évaluation globale sujette à discussion
 - b. En l'absence d'évaluation individuelle
 - c. En l'absence de prise en compte de l'augmentation des coûts de gestion
- 3. Plus d'équité fiscale entre le Pays et les communes
 - a. Un projet qui n'améliore pas l'équité fiscale Pays-communes
 - b. Vers une taxe unique peu dynamique

1. Plus d'autonomie décisionnelle

a. La légalité de l'affectation du produit de la taxe

Le ministère de l'économie et des finances précise que la taxe de séjour nouvelle est établie au profit des communes à raison des charges qu'elles supportent en matière environnementale du fait de l'activité touristique. Charges qu'il semble résumer par la notion de « *cadre de vie* »¹.

Il va plus loin en indiquant que le produit de cette taxe « *est **affecté** aux dépenses destinées à financer des actions d'entretien et d'amélioration du cadre de vie* ».

L'article 53 du statut de la Polynésie française donne à ce dernier le pouvoir d'instituer « *des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus* »

Doit-on comprendre que la taxe de séjour doit s'entendre comme une taxe affectée pour services rendus ? Cette dernière ne constituerait dès lors pas un impôt à proprement parler dans la mesure où elle donnerait droit à des contreparties² directes au profit des touristes de passage. Les communes auraient elles dès-lors l'obligation d'affecter budgétairement le produit de cette taxe au financement de leurs budgets annexes de l'eau, des déchets et de l'assainissement ?

Encore faut-il noter que la notion de « *cadre de vie* » recouvre un spectre très large difficiles à cerner et qui ne peut se résumer aux seules actions entreprises dans les 3 domaines environnementaux.

Au contraire, si cette taxe fait office d'impôt, sans contrepartie déterminée, son produit doit alimenter le budget général des communes qui en vertu du principe de libre administration réservent ou répartissent son produit à l'une ou l'autre des politiques publiques qu'elles souhaitent mener. Toutes participant à l'amélioration du cadre de vie.

Enfin « *aucune collectivité territoriale ne (pouvant) exercer une tutelle sur une autre* »³ on peut s'interroger sur la légalité de l'affectation mentionnée à l'article LP1.

¹ Article LP1 du projet

²https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf

³ Article 72 de la Constitution

D'autant plus qu'en vertu de l'article 14 du statut de la Polynésie seul l'État est en mesure de fixer *les règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes*, mais également *au contrôle des actes* de ces dernières ainsi qu'*au régime comptable et financier et au contrôle budgétaire de ces collectivités ...*”

b. L'élargissement des redevables en question

L'article LP 4. indique que la taxe de séjour est établie sur la personne qui séjourne sur le territoire de la commune ... *dans un hébergement taxable, sous réserve des exemptions mentionnées à l'article LP. 6.*

L'article LP 6. Précise que sont exemptés

- *Les personnes mineures de moins de deux ans ;*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune.*

La notion de personne étend l'assiette de la taxe aux résidents de la commune.

Cette taxe visant à améliorer le cadre de vie, on peut aussi s'étonner que les résidents n'en soient pas exemptés dans la mesure où ces derniers participent déjà au financement du cadre de vie par le biais de taxes et de redevances.

Pour information, le code général des collectivités territoriales applicables aux collectivités territoriales (hors Polynésie) indique que « *La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune* »⁴.

Actuellement, les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents ne sont pas assujettis à la taxe de séjour. Le projet prévoit de ne réserver cette exemption qu'aux enfants de moins de 2 ans. Aucune considération objective ne permet de justifier un tel abaissement. Pour information le code général des collectivités territoriales exempte les personnes mineures du champ de la taxe de séjour⁵.

Le projet prévoit d'exclure du champ des exemptions les professionnels et représentants de commerce. L'impact de cette modification sur le coût des produits et services dispensés aux résidents des communes autres que Tahiti ne semble pas avoir été évalué alors qu'existe un risque de renchérissement des coûts et prix au détriment de la lutte contre la cherté de la vie.

De manière générale la loi pouvant autoriser les communes à fixer l'assiette de cette taxe le projet pourrait ouvrir à ces dernières la possibilité de déterminer librement les exemptions qu'elles souhaitent accorder.

⁴ Article L2333-29 CGCT

⁵ Article L2333-31 CGCT

c. La prédominance d'un régime au détriment d'un autre

Alors que le régime actuel prévoit la possibilité d'un régime forfaitaire de la taxe de séjour, le projet prévoit de ne l'appliquer dorénavant qu'aux seuls navires ancrés en zones de mouillage et stationnement réglementés.

Deux justifications ont été apportées à cette orientation :

- S'agissant de l'application aux navires ancrés en zone de mouillage et stationnement réglementé, la DPAM serait le redevable vis à vis des communes. La DPAM verserait aux dates fixées par le conseil municipal des sommes acquittées par les propriétaires des navires. C'est par simplification administrative, la DPAM étant l'autorité direct conférant droit de mouillage et stationnement, que l'option du tarif forfaitaire a été préférée.
- S'agissant de l'exclusion des autres modes d'hébergements. L'explication donnée tient à l'absence d'application du régime forfaitaire dans la version actuelle de la taxe.

N'opter essentiellement que pour un mode de taxation restreint l'autonomie décisionnelle des communes qui seront pour l'avenir placées dans une position différente de celle connue actuellement.

Le projet n'autorisera aucun changement de régime si d'aventure l'option de la taxe forfaitaire devait être favorisée.

Choix dont on peut penser qu'il sera guidé par :

- La disparition de la RPT
- La structure de l'offre d'hébergement sur le territoire de la commune.
- Le coût de gestion du recouvrement selon l'un ou l'autre des régimes compte tenu du critère précédent

Ainsi une commune pour en améliorer et/ou faciliter la gestion et le recouvrement pourrait opter pour une taxation forfaitaire sur son territoire dont l'offre d'hébergement est essentiellement constituée de petites structures (airbnb, chambres d'hôtes, ...).

L'autonomie décisionnelle des communes doit conduire à préserver les deux régimes.

2. Plus d'autonomie budgétaire et financière

Les communes polynésiennes affichent en 2024, les recettes réelles de fonctionnement par habitant les plus faibles de la République après Mayotte⁶

Quant à leur degré d'autonomie financière, il fut en 2024 porté à 41%. Certes en amélioration, ce taux est actuellement loin derrière celui constaté en France Hexagonale (79%) ou en Nouvelle Calédonie (43%)

La question se pose dès lors de savoir si le projet conforterait non seulement l'augmentation nécessaire des recettes réelles de fonctionnement mais également l'autonomie financière de celles-ci.

Rien n'est moins sûr.

a. Une évaluation globale sujette à discussion

Le ministère indique les chiffres suivants pour indiquer un potentiel de progression des recettes fiscales issues du tourisme

ILES/COMMUNES	2024		TAXE DE SEJOUR RENOVEE		
	CAC RPT		TAXE DE SEJOUR ACTUELLE		
COMMUNES -Trésorerie Iles sous le Vent			fourchette basse	fourchette médiane	fourchette haute
BORA BORA -HUAHINE-RAIATEA-UTUROA -OPOA-TAHAA	369 184 043		127 036 210		
Comparaison avant/après (RPT +TS auj/TS rénovée)	496 220 253		97 289 367	345 566 348	566 133 550
compensation avec tarifs compris entre niveau médian et haut					
COMMUNES-Trésorerie des Iles du Vent			fourchette basse	fourchette médiane	fourchette haute
ARUE-FAAA-PAPEETE-PUNAAUIA-PIRAE- MOOREA-MAIAO	65 796 490		151 662 480		
Comparaison avant/après (RPT +TS auj/TS rénovée)	217 458 970		113 501 700	337 253 920	568 503 970
compensation à partir du niveau de tarifs médian					
COMMUNES-Trésorerie des archipels			fourchette basse	fourchette médiane	fourchette haute
RANGIROA-TIKEHAU -HAO	14 422 506		12 118 690		
Comparaison avant/après (RPT +TS auj/TS rénovée)	26 541 196		10 068 558	29 574 357	49 304 120
compensation à partir du niveau de tarifs médian					
Autres communes	0		15 010 673	En l'absence de RPT, les établissements étant soumis actuellement au barème le plus faible de la taxe de séjour, il n'y a pas de risque de perte de recettes fiscales	

⁶ Observatoire des communes – Agence française de développement - 2025

Pour information,***Total des recettes fiscales communales liées au tourisme – 2024***

RPT :	Taxe de séjour	Total
449 403 039 Xpf ⁷⁸	307 008 853 Xpf ⁹	758 403 039 Xpf

Estimation des recettes fiscales communales liées au tourisme ¹⁰ – Taxe rénovée

<i>Fourchette basse</i>	<i>Fourchette médiane</i>	<i>Fourchette haute</i>
220 859 625 Xpf	712 394 625 Xpf	1 183 941 640 Xpf

Ainsi, seule une augmentation globale visant la fourchette haute des nouvelles tranches pourrait conduire à une augmentation des recettes fiscales issues du tourisme.

La probabilité que toutes les communes concernées visent la fourchette haute est plus qu'improbable.

29 communes ont, en 2024, perçu un produit de la taxe de séjour.

Il n'apparaît pas satisfaisant de n'en considérer que 15 elles-mêmes simplement regroupées par zones géographiques sans qu'un détail des résultats et/ou calculs ne soit donné pour chacune de celles éligibles à cette liste restreinte.

D'autant moins satisfaisant qu'une lecture attentive ne peut conduire qu'à l'étonnement des données présentées ci-dessus. Par exemple, s'agissant des Tuamotu-Gambier :

- La commune de Hao est présente dans les 3 communes retenues alors qu'elle n'a, sur les 5 dernières années, rien perçu en termes de taxe de séjour.
- La commune de Fakarava est absente de la liste restreinte alors qu'elle se situe juste derrière Rangiroa en termes de rendement de cette taxe.

⁷ Sources : ministère de l'Économie et des finances de Polynésie française

⁸ Dont 271 433 491 Xpf en 2023 - Source CTC - pour la seule commune de Bora Bora soit 60% de l'ensemble du produit de la RPT

⁹ Source AFD

¹⁰ Source : ministère de l'Économie et des finances

- La commune associée de Tikehau est mentionnée à la liste alors qu'elle est associée à Rangiroa et qu'à ce titre dépend de cette dernière en termes de perception de l'impôt.
- Le montant additionné de la taxe de séjour perçu par Rangiroa et Fakarava fut en 2024 de 18 093 788 Xpf. Le tableau ci-dessus ne mentionne que les montants perçus par Rangiroa mettant de côté les près de 6 millions perçus par Fakarava.

Il apparaît encore moins satisfaisant de considérer les 14 autres sous le vocable “autres communes” comme pour signifier la portion congrue que ces dernières représentent dans l'analyse du projet.

Or, le budget de la commune de Nuku Hiva compte sur les près de 4 millions perçus en 2024 au titre de la taxe de séjour, bien plus encore que celui de la commune de Pirae qui est mentionnée bien qu'ayant perçu un moindre rendement.

Enfin, s'il est envisageable de considérer des chiffres globalisés en matière statistiques, cette approche semble insuffisante dans le cadre d'un tel projet.

b. En l'absence d'évaluation individuelle

A ce jour le ministère n'a transmis qu'une information globalisée ne permettant pas à chaque commune d'identifier son potentiel fiscal ainsi que ses éventuelles marges de progression.

Alors que même que “*L'enjeu est bien de dresser une image fidèle de l'offre et de l'activité touristique, afin de disposer d'outils d'aide à la décision sous la forme de tableaux de bord pertinents et fiables*”¹¹ la Chambre Territoriale des Comptes relève que les statistiques produites et disponibles en matière de tourisme sont globalement à parfaire dans la mesure où :

- *“elles se limitent aux 44 hôtels classés présents en Polynésie française (donnée 2023) alors qu'ils ne représentent que 36 % de la capacité totale en 2023 exprimée en nombre de clés. Ce taux tombe à 28 % en nombre de lits”*
- *“l'engagement des pensions de famille est (jugé) insuffisant, empêchant d'obtenir une statistique fiable par manque de représentativité”*
- Une *“approche économique par île n'a jamais fait l'objet d'un examen par le Pays, alors qu'il s'agit d'un déterminant de premier ordre dans la définition d'une politique publique comme celle du tourisme”*
- *“L'ISPF, hormis l'estimation de la densité touristique, n'est pas en mesure documenter” l'impact du tourisme sur l'économie quelle déclare pourtant être “significatif dans certaines îles”.*
- Ainsi *“À l'exception de Bora Bora et des îles-du-Vent, ..., il n'est pas possible de calculer le PIB par île en Polynésie française”*

¹¹ Rapport d'observations définitives CTC – Collectivité de la Polynésie française : Le tourisme - 7 mai 2024

Dès lors, le Pays n'est pas en mesure

- D'identifier tous les hébergements opérant sur tous les territoires communaux
- De connaître le nombre de nuitée et de touristes par type d'hébergement sur tous les territoires communaux

Dès lors, il est objectivement impossible d'évaluer, pas plus en termes de ressources qu'en termes de charges, le réel l'impact du projet de réforme. D'autant moins que l'augmentation des coûts de gestion sont actuellement écartés de la réflexion.

c. En absence de prise en compte de l'augmentation des coûts de gestion

Le Pays ne retient plus pour sa gestion fiscale que le contrôle d'une Tva dorénavant fixée à 9% sur tous les types d'hébergement.

A suivre le projet, les communes devront elles compenser les pertes issues de la disparition d'une RPT sans coût de gestion.

Elles devront dès lors renforcer leur service et donc leurs coûts gestion pour ne serait ce que compenser cette perte sans garantie d'un meilleur rendement.

Le projet n'intègre pas, tant pour les communes que pour le receveur, cette augmentation inéluctable des coûts de gestion renforcée par un recouvrement au réel sans possibilité d'option au forfait.

3. Plus d'équité fiscales entre le Pays et les communes

Certains élus communaux ont indiqué vouloir « *une répartition plus juste des retombées économiques liées aux activités touristiques* »¹². Leur demande consistait notamment en une amélioration, un ajustement de la taxe de séjour sans suppression de la RPT.

Objectif qui contraste avec celui du ministre de l'économie et des finances souhaitant pour sa part des recettes, “ *à peu près à l'iso ...que ce soit pour le Pays ou les communes* ”¹³ c'est à dire équivalente à ce qu'elles sont actuellement.

Force est de constater que les objectifs finaux diffèrent.

On peut également douter que l'équation soit à l'équilibre pour chacune des parties.

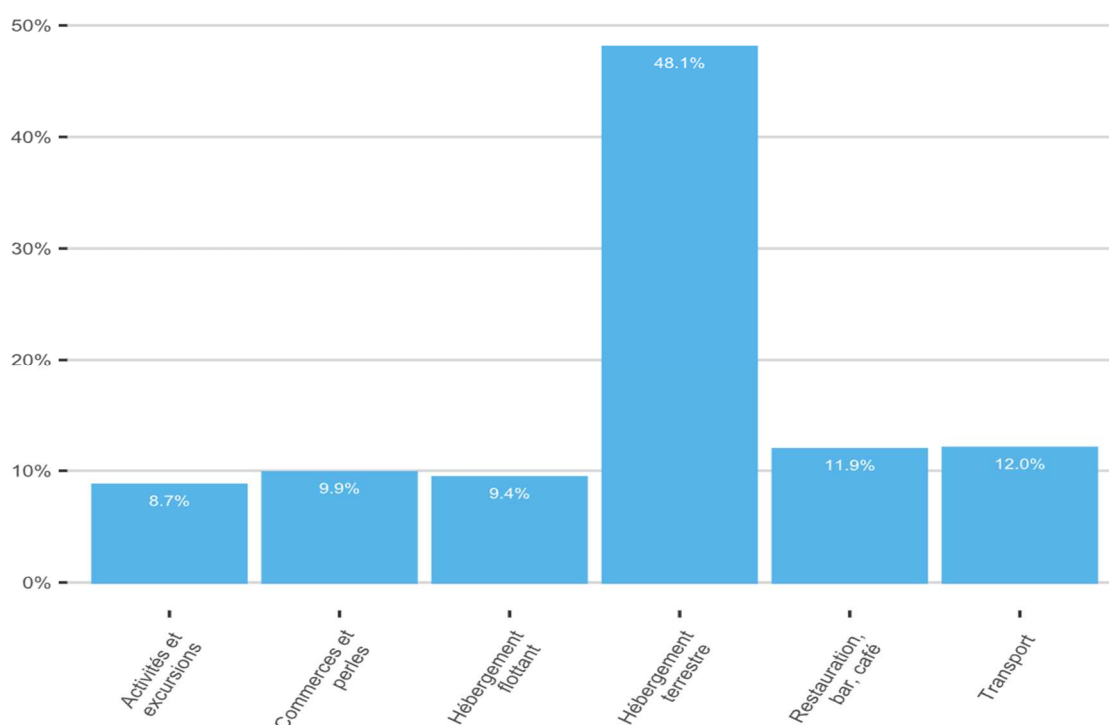
¹² Tahiti infos - Lundi 31 octobre 2022

¹³ Radio 1 – 17 août 2025

a. Un projet qui n'améliore pas l'équité fiscale Pays-communes

Le secteur du tourisme est la branche la plus importante du commerce extérieur polynésien. Les recettes du tourisme en Polynésie française ont été de près de 100 milliards de Xpf en 2023.

Les dépenses en hébergement représentent le poste de dépenses le plus important des touristes visitant la Polynésie française. Qu'elles soient effectuées en hébergement flottant (9 milliards de F.CFP) ou terrestre (48 milliards de F.CFP), ces dépenses représentent en moyenne plus de 60 % du budget des vacances des touristes qui y ont séjourné au moins une nuit pendant leur séjour (80 % des effectifs totaux de 2023). Les dépenses en hébergement représentent ainsi 57 % des dépenses totales¹⁴.



Ainsi, bien que la chambre territoriale des comptes relève une statistique à parfaire, le chiffre d'affaires sur lequel s'appliquerait dorénavant un taux de Tva unique serait, 57 milliards Xpf à la précaution près que l'ISPF n'indique pas si ce dernier doit s'entendre TTC ou HT.

Le Pays indique que son projet le conduit à abandonner la recette liée à la redevance de promotion touristique qui a rapporté au Pays 1 737 732 939 Xpf en 2024 qui sera compensée par un taux unique de TVA à appliquer à tous types d'hébergements.

Dès lors, bien que diminuant le taux de Tva applicable aux meublés de tourisme et aux villas de luxe, dont le taux est aujourd'hui fixé à 13%, le Pays, même s'il s'en défend, est susceptible de recevoir une augmentation substantielle de son produit fiscal issu du reste des catégories d'hébergement et en

¹⁴ <https://www.ispf.pf/publication/1451>

particulier des hôtels dont le taux est susceptible d'augmenter de près de 80 % pour passer de 5% à 9%. Seules les pensions de famille qui resteraient à 5% et les navires de croisière exonérés, seraient épargnés.

Par ailleurs, les communes, dispose actuellement sur l'activité d'hébergement d'un produit fiscal limité à la taxe de séjour et à la RPT pour un total d'environ 760 millions Xpf.

A ce stade, les dispositifs fiscaux mis en place par le Pays liés au tourisme sont également, du moins en apparence, au nombre de deux :

- La redevance de promotion touristique (RPT)
- La taxe pour le développement de la croisière (TDC).

La première alimente le budget général, alors que la deuxième est une taxe dite affectée, car elle finance un compte d'affectation spéciale, le fonds pour le développement du tourisme de croisière

Pourtant au-delà de la fiscalité directement liée l'hébergement touristique (RPT et TDC), s'ajoutent pour le Pays, les autres taxes et impôts courants sur les revenus de toute nature et sur le patrimoine.

En ce sens, la prise en compte des seuls produits de la RPT et de la TDC ne donne qu'une information limitée.

Pour rappel, les professionnels individuels sont notamment redevables d'une patente, éventuellement d'une taxe d'apprentissage, de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés. Ces opérateurs peuvent aussi être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution de solidarité territoriale (CST) sur les traitements et les salaires dans le cas où ils emploient du personnel.

Ils sont, par ailleurs, redevables d'impôts fonciers. Concernant les sociétés commerciales, l'étendue de la fiscalité est similaire.

La liste en annexe des activités caractéristiques du tourisme¹⁵, montre clairement le champ des activités sur lesquelles les communes ne perçoivent qu'une portion congrue des impôts et taxes perçus par le Pays alors même que certaines de ces activités ont un impact non négligeable sur le cadre de vie des territoires considérés.

A titre d'exemples, le chiffre d'affaires issu du secteur de la restauration, bar et café, y compris en milieu hôtelier, représentait en 2023 près de 12% du chiffre d'affaires estimé du tourisme, soit 12 milliards Xpf sur lesquels seul le Pays perçoit une imposition, alors même que cette activité impacte le cadre de vie du territoire considéré notamment en termes de sécurité publique à la charge des communes.

En conclusion, non seulement l'objectif communal d'une plus juste répartition n'est pas atteint, mais celui affiché par le Pays d'un rendement à "l'iso" semble, au profit de ce dernier, clairement compromis.

¹⁵ Rapport d'observations définitives CTC – Collectivité de la Polynésie française : Le tourisme - 7 mai 2024

D'autant que la dynamique de la taxe envisagée ne réserve que peu de marges de progression pour les communes par rapport à celle réservée au Pays

b. Une taxe unique peu dynamique

On dénombre essentiellement trois indicateurs de gestion des établissements d'hébergement.

Il s'agit :

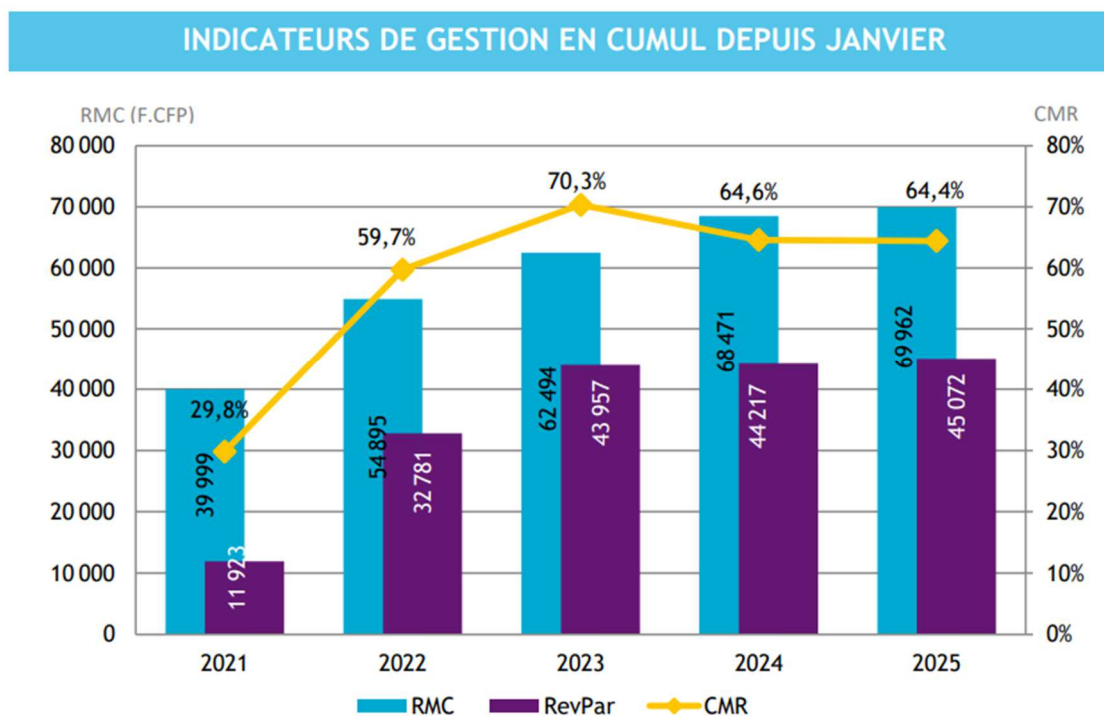
- Du coefficient moyen de remplissage (CMR)
- Du revenu moyen par chambre louée (RMC)
- Du revenu moyen par chambre disponible (RevPar)

Indépendamment du type d'hébergement, le projet prévoit, pour les communes, une taxe de séjour fixée en valeur absolue par personne et par nuitée.

Ainsi par type d'hébergement, le rendement de la taxe pour les communes sera lié au coefficient moyen de remplissage.

Ainsi que le montre le graphique ci-dessous tous les indicateurs de gestion ont globalement progressé depuis 2021.

Pourtant seul indicateur a connu une baisse puis une stagnation, il s'agit du coefficient moyen de remplissage.



Un nombre important d'observateurs soulignent en particulier le déficit d'hébergement touristique en Polynésie française.

L'offre de d'hébergement progressant moins vite que la demande d'hébergement, le revenu moyen par chambre louée ou disponible continue lui de progresser alors que le coefficient de remplissage stagne voire diminue.

En France hexagonale, les hôtels indépendants non classés n'excèdent généralement pas un taux de remplissage supérieur à 50% d'occupation, quand au contraire, les hôtels les plus luxueux sont considérés être « pleins » avec un taux de 75% en moyenne.

Par ailleurs, un hôtel A peut avoir un taux d'occupation de 70% et être plus rentable que l'hôtel B avec un taux d'occupation de 100% dans la mesure où le revenu par chambre disponible (RevPAR) reste l'élément le plus important dans la gestion d'un hôtel.

C'est l'une des mesures les plus importantes reflétant la **performance** d'un hôtel à la fois en matière de fréquentation et de prix. Il permet de mesurer les recettes générées par les chambres disponibles et donc de visualiser le profit dégagé.

Force est de constater que la performance globale des hôtels est en progression.

Encore faut-il noter qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer les autres sources potentielles de revenus liées à l'occupation d'une chambre (restauration, spa, salle de sport, vente au détail...). Un revenu total net par chambre disponible (TrevPAR) sur lequel le Pays percevra également une fiscalité contrairement aux communes.

Ainsi le Pays souhaite pleinement profiter de l'augmentation de la performance des hôtels polynésiens en appliquant un taux de Tva lui permettant de profiter de la dynamique combinée du taux de remplissage, du prix des nuitées ainsi que des services associés.

Il ne réserve aux communes qu'une taxe dont le rendement, sans nouvelle offre d'hébergement, sera condamnée à la stagnation. D'autant qu'aucun mécanisme de revalorisation n'est prévu au projet. Pour information l'article L2333-30 du CGCT prévoit une revalorisation au *“1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac”*

Ainsi le Pays s'est réservé une fiscalité bien plus dynamique que celle imaginée pour les communes.

Pourtant le gouvernement parlait, en 2024, *“d'un taux maximal de 2% sur le prix de la nuitée....”*

Mais “Les discussions avec les organisations patronales, dont le Conseil des professionnels de l’hôtellerie, ont plutôt abouti à de nouveaux plafonds en valeur absolue”¹⁶.

Il s’agit bien là du cœur du projet qui semble avoir été conçu pour plus de cohérence et de simplicité en faveur des professionnels de l’hôtellerie tout en réservant au Pays une meilleure dynamique sur la fiscalité qu’il perçoit.

Il n’a jamais été envisagée pour donner plus d’autonomie de décision pour les communes, ni même de facilité de gestion tant ces dernières que le receveur ou encore les opérateurs non professionnels.

Il n’a jamais été envisagé pour organiser une plus grande équité dans la répartition de l’effort requis de la part les redevables.

Il n’a jamais été envisagé dans une répartition plus équitable du rendement fiscal de la principale activité économique de la Polynésie française.

¹⁶ Radio 1 – 17 août 2025

ANNEXES

Annexe n°1 : réflexions additionnelles

L'élargissement des natures et catégories d'hébergements

L'article 1er de l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997 indique les natures d'hébergement soumis à la taxe de séjour. Il s'agit des

- « Hôtels classés et navires de croisière » ;
- « Établissements non classés » :
 - pensions de famille,
 - parcs,
 - meublés,
 - terrains de camping et de caravanage,
 - ports de plaisance
 - tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.

En revanche la redevance de promotion touristique ne s'appliquait qu'aux seuls établissements hôteliers.

En continuité de la disparition de cette dernière, le Pays actualise la liste des hébergements soumis à la taxe de séjours aux catégories suivantes :

- Hôtels de tourisme international ;
- Villas de luxe ;
- Navires de croisière et navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, quelle que soit leur localisation ;
- Meublés de tourisme ;
- Pensions de famille ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges de jeunesse ;
- Terrains de camping ;
- Villages de vacances ;
- Ports de plaisance ;
- Zones de mouillage et de stationnement réglementées ;
- Autres hébergements à vocation touristique.

En fait d'actualisation force est de constater que seules les villas de luxe mais aussi les navires de commerce assurant une navigation mixte ainsi que les navires ancrés en zones de mouillage et de stationnement réglementées sont ajoutés à la liste des hébergements au titre desquels la personne y séjournant sera soumise à une taxe de séjour. Toutes les autres catégories étaient déjà référencées.

La cohérence des tarifs et des catégories en question

Les tarifs actuels sont les suivants :

	TARIF REGLEMENTAIRE			
	Taxe de séjour réel		Taxe de séjour forfaitaire	
Catégorie d'hébergement	Plancher actuel	Plafond actuel	Plancher actuel	Plafond actuel
Hôtels classés et navires de croisières et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	80	200	120	300
Établissements non classés	20	60	30	90

Les tarifs proposés pour l'avenir sont les suivants :

	Taxe de séjour réel	
Catégorie d'hébergement	Tarif plancher (F CFP)	Tarif plafond (F CFP)
Hôtels de tourisme international 5 étoiles Villas de luxe	140	1500
Hôtel de tourisme international 4 étoiles	120	800
Hôtel 3 étoiles	100	700
Hôtel de tourisme international 2 étoiles Navires de croisière Navires de commerce assurant une navigation maritime mixte Meublés de tourisme Hôtels non classés	80	600
Pension de famille Chambres d'hôtes	50	100
Auberges de jeunesse Terrains de camping Villages de vacances Ports de plaisance Tout autre hébergement à vocation touristique	20	100

Tarifs planchers stables : Les auberges de jeunesse, les terrains de camping, les villages de vacances et les ports de plaisance ainsi que tout autre hébergement à vocation touristique, mais également les navires de croisière, les hôtels de tourisme international 2 étoiles.

Tarifs planchers en augmentation : Toutes les autres catégories.

Tarifs plafonds en augmentation : Pour toutes les catégories.

Le programme du gouvernement visant à « *Soutenir le développement du logement saisonnier, de la petite et moyenne hôtellerie dans tous les archipels de manière équilibrée* » on peut légitimement interroger les raisons conduisant à l'augmentation des plafonds pour certaines d'entre elles.

En particulier s'agissant de la location saisonnière dont on notera que les meublés de tourisme, définis par le gouvernement comme les hébergements de types Airbnb, sont classés au même titre que les hôtels 2 étoiles ou que les navires de croisière.

On peut également interroger le fait que les taxes de séjours appliqués à des navires ancrés en port de plaisance, soient équivalentes à celles à devoir acquitter en terrains de campings alors que certaines places en port de plaisance sont occupées par ce qui s'apparente à des yachts.

Enfin, il semble qu'un nombre important de meublés en tourisme sont proposés chez l'habitant via des plateformes tels que Airbnb. Situation qui ne manquera pas de créer une confusion avec le statut de loueur en "chambres d'hôtes"

Ainsi une chambre d'hôtes est définie¹⁷ comme une **chambre meublée** chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux.

*Elle propose un hébergement pour une ou plusieurs nuitées, dans une **limite de 30 nuits consécutives** maximum.*

*Elle doit être accompagnée des **prestations** suivantes :*

- *Accueil, réception des clients (en présentiel par le loueur ou par voie électronique ou par un mandataire)*
- *Petit déjeuner compris dans la prestation de chaque nuitée*
- *Fourniture du linge de maison (toilette et couchage) et son remplacement en fonction du nombre de nuits réservées*
- *Accès directement ou indirectement à un WC et à une salle de bains*
- *Nettoyage régulier des locaux*

Autant de prestations fournies par nombre de propriétaire sur Airbnb.

¹⁷ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F17452>

Annexe n°2 : Liste des codes APE des entreprises caractéristiques du tourisme

- 5510Z Hôtels et hébergement similaire
- 5520Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 5530Z Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5590Z Autres hébergements
- 5610A Restauration traditionnelle
- 5610C Restauration de type rapide
- 5630Z Débits de boissons
- 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932Z Transports de voyageurs par taxis
- 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939B Autres transports routiers de voyageurs
- 5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers
- 5110Z Transports aériens de passagers
- 7911Z Activités des agences de voyage
- 7711A Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 7735Z Location et location-bail de matériels de transport aérien
- 7734Z Location et location-bail de matériels de transport par eau
- 9004Z Gestion de salles de spectacles
- 9101Z Gestion des bibliothèques et des archives
- 9102Z Gestion des musées
- 9104Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 9200Z Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 9329Z Autres activités récréatives et de loisirs